

Retraite du travailleur handicapé

Dernière mise à jour avril 2018

Avec la loi du 9 novembre 2010 réformant les retraites, l'âge légal de départ à la retraite qui était fixé à 60 ans a été progressivement reculé à 62 ans. Cela a modifié l'âge auquel la personne reconnue handicapée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut faire valoir ses droits aux avantages vieillesse.

L'âge minimum d'attribution de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés du régime privé ou du régime public demeure fixé à 55 ans sans diminution de pension sous réserve de remplir certaines conditions. En revanche, le relèvement de l'âge limite d'attribution de celle-ci, fixé jusqu'alors à 59 ans, évolue par paliers, jusqu'à atteindre 61 ans et 11 mois pour les assurés nés en 1956.

L'âge de la retraite à taux plein a été maintenu à 65 ans pour les assurés qui justifient de la qualité de travailleur handicapé et remplissent les conditions relatives à la retraite anticipée.

La loi du 20 janvier 2014 a supprimé le critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et a abaissé le taux d'incapacité permanente donnant droit à la retraite anticipée de 80% à 50%.

RETRAITE ANTICIPEE

PREALABLEMENT A UNE DEMANDE DE RETRAITE ANTICIPEE

- Des aménagements de travail peuvent être envisagés :
 - un accompagnement plus soutenu
 - un changement de poste
 - un travail en position assise
 - un assouplissement des horaires, des temps de pause plus importants, voire un temps partiel
 - En milieu ordinaire :
 - rencontrer le médecin du travail
 - Contacter l'AGEFIPH (Association Gestionnaire du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées) au 0800 11 10 09* ou l'agence Cap Emploi (sauf fonctionnaires)
- *Coût d'un appel local

DROIT A RETRAITE ANTICIPEE

- La retraite anticipée peut être obtenue dès l'âge de 55 ans et ce jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite
- La loi tient compte d'une fatigabilité plus importante et des signes d'un vieillissement plus précoce chez la personne handicapée
- Même si le travailleur handicapé remplit les conditions, qu'il travaille en milieu ordinaire ou en milieu protégé, il peut ne pas user de ce droit

BENEFICIAIRES

- Sont concernés les assurés relevant :
 - du régime général
 - du régime des salariés agricoles
 - des régimes alignés des artisans et commerçants
 - du régime des travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales
 - du régime de la fonction publique



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus

- Une partie de cette durée d'assurance doit avoir donné lieu à cotisation à la charge du travailleur
- Les durées d'assurance totale et cotisée évoluent dans les mêmes conditions que la durée d'assurance requise pour la retraite normale à taux plein
- Concomitance de la durée d'assurance et du handicap : si l'assuré justifie d'un taux d'incapacité de 50% à un moment quelconque au cours d'une année civile, tous les trimestres d'assurances validés au titre de cette année sont retenus
- Ces durées varient en fonction de la génération et de l'âge au départ de l'assuré selon le tableau ci-après :

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Durée d'assurance totale (en trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)
1958, 1959 ou 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	A partir de 59 ans	87	67
1961, 1962 ou 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	A partir de 59 ans	88	68
1964, 1965 ou 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	A partir de 59 ans	89	69
1967, 1968 ou 1969	55 ans	130	110
	56 ans	120	100
	57 ans	110	90
	58 ans	100	80
	A partir de 59 ans	90	70
1970, 1971 ou 1972	55 ans	131	111
	56 ans	121	101
	57 ans	111	91
	58 ans	101	81
	A partir de 59 ans	91	71
A partir de 1973	55 ans	132	112
	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
	58 ans	102	82
	A partir de 59 ans	92	72

Une condition de handicap

- Etre atteint ou avoir été atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% (depuis le 1^{er} février 2014)

- Ou justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens du code du travail (à savoir toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique) durant l'intégralité de la durée d'assurance totale et cotisée au plus tard le 31 décembre 2015 (après cette date, la RQTH n'est plus prise en compte)
- La qualité de travailleur handicapé n'est pas exprimée en pourcentage de handicap. Elle est liée à la gravité du handicap vis-à-vis de l'emploi
- **Cas du travailleur handicapé dans la fonction publique**
La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modifié l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle ouvre la possibilité d'un abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension au profit des fonctionnaires pouvant justifier de la qualité de travailleur handicapé au sens du Code du travail, sous réserve toutefois qu'ils totalisent une durée d'assurance minimale (cf. tableau ci-dessus)

DEMANDE

- Demander à la caisse de retraite de son dernier régime d'affiliation l'imprimé de « demande de situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans » et le retourner avec l'ensemble des pièces justifiant du handicap durant la totalité des durées d'assurance et de cotisations (photocopie carte invalidité ou de la nouvelle carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité », notification d'attribution de l'AAH, de l'ACTP...)
En cas d'absence de certains justificatifs, s'adresser à la CDAPH qui fournira des duplicatas de décisions, ou une attestation signée par son président, précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% lui a été attribué ou reconnu
- Après vérification du respect des conditions d'accès, la caisse transmet un document justificatif de sa situation, accompagné d'un imprimé de demande de retraite spécifique aux personnes handicapées et d'un calcul estimatif de la pension ; remplir celui-ci et le transmettre à la caisse pour instruction du dossier
- La date d'effet de la pension est choisie par l'assuré et fixée le premier jour d'un mois (à défaut d'indication de date, celle-ci est fixée au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse chargée de la liquidation des droits à pension de vieillesse

DEROGATION*

- Procédure dérogatoire pour les travailleurs handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 80% au moment de la liquidation des droits à la retraite mais qui ne peuvent justifier de la reconnaissance d'une incapacité permanente durant toute la durée requise
- Transmettre un dossier de demande à une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance retraite (CNAV) :
 - pièces permettant de justifier d'un taux d'incapacité de 80% au moment de la demande de liquidation de la pension
 - dossier médical confidentiel constitué de tout document à caractère médical permettant de justifier de son taux de handicap au cours de la période d'affiliation requise
 - des documents administratifs peuvent compléter le dossier **
 - Après examen de la situation, la commission rend un avis motivé qui est notifié à la caisse ou au service chargé de la liquidation de la pension de retraite

- La durée des services susceptibles d'être validés est limitée à 30 % de la durée totale d'assurance requise**

*introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 du 23 décembre 2016

**décret n°2017-999 du 10 mai 2017

MONTANT DE LA PENSION

- Le montant de toute pension dépend :
 - du salaire annuel moyen
 - du taux
 - de la durée d'assurance
- Dans le cas du départ anticipé d'une personne handicapée, on applique le taux plein :
 - 50% pour le régime privé
 - 75% pour le régime public
- Avantages complémentaires possibles :
 - majoration pour enfant à charge (maternité, prise en charge d'un enfant, adoption, congé parental, prise en charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé)
 - majoration pour conjoint à charge
 - par contre la majoration pour tierce personne ne peut pas être appliquée puisqu'elle ne concerne que les titulaires d'une pension au titre de l'incapacité au travail
- Majoration du montant de la pension si le bénéficiaire ne réunit pas la durée d'assurance maximum au régime général. Le montant de la pension majorée ne peut dépasser le montant correspondant à la pension entière de l'assuré :
 - au maximum : montant d'une pension entière
 - au minimum : montant du minimum contributif
- Les personnes dont le montant des pensions (retraite de base + retraite complémentaire) est faible peuvent, sous conditions, bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) :
 - dans la limite d'un plafond annuel de ressources
 - l'ASI peut être versée jusqu'à ce que le titulaire atteigne l'âge d'ouverture à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), c'est-à-dire 60-62 ans. Considérée comme une aide, celle-ci est récupérable sur la partie des successions dépassant 39 000 €
 - l'ASI doit être demandée en priorité par rapport à l'AAH qui peut être versée à titre différentiel, en complément de pensions dont le montant est inférieur à son taux plein

CAS DE L'INVALIDITE

Un travailleur peut, pour des raisons de maladie, de handicap ou d'accident, être dans l'incapacité de travailler ; il peut alors demander, après avoir épuisé ses droits éventuels à congés de longue maladie ou de longue durée, une pension d'invalidité (cf. fiche correspondante) qui lui garantira un revenu de remplacement

- Conditions :
 - ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
 - avoir été immatriculé à la Sécurité Sociale au moins pendant 12 mois
 - avoir une capacité de travail ou de gain réduite des 2/3 du fait de la maladie, d'un accident non professionnel ou de l'usure prématurée de l'organisme ; cet état est apprécié par le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (régime privé) ou médecin de contrôle dépendant de la Fonction Publique
 - justifier, au cours des 12 derniers mois, d'un certain nombre d'heures de travail ou de cotisation sur un salaire d'un certain montant
- Pendant un congé de longue durée avant le versement d'une pension d'invalidité, l'assuré continue à acquérir des trimestres qui amélioreront le montant de la pension ; c'est pourquoi

- toute personne qui remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée a intérêt à comparer entre le régime retraite et le régime pension d'invalidité
- La pension d'invalidité n'est plus systématiquement remplacée par la pension de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge normal de la retraite : l'assuré doit demander expressément la liquidation de la pension
 - la pension d'invalidité du régime du privé peut être transformée en pension de vieillesse attribuée en cas d'incapacité au travail. Dans ce cas, elle est calculée sur la base du taux plein même si le nombre de trimestres requis n'est pas atteint
 - si le salarié poursuit son activité professionnelle, il pourra continuer à bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein
 - pas de changement concernant la pension d'invalidité du régime public

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

- Les travailleurs handicapés dont la pension est liquidée dans le cadre du dispositif de retraite anticipée avant l'âge légal de départ à la retraite, peuvent, dans un même temps, obtenir le versement de leur retraite complémentaire sans abattement (sauf, le cas échéant, sur la partie la plus élevée de la retraite complémentaire obtenue sur la Tranche C des salaires, soit entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale)

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- S'adresser à la CRAM, à la CNAV pour les assurés d'Ile-de-France, à la CRAV pour les assurés de l'Alsace-Moselle
- www.legislation.cnav.fr
- www.retraite.cnav.fr (pour le régime privé)
- www.info-retraite.fr
- <https://www.lassuranceretraite.fr>
- <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

RETRAITE POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL

La retraite au titre de l'incapacité au travail permet d'obtenir une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite quel que soit le nombre de trimestres cotisés.

BENEFICIAIRES

- Personnes réputées incaptes au travail (sans contrôle médical)
 - titulaires de l'AAH
 - titulaires d'une carte d'invalidité (taux d'invalidité \geq à 80%)
 - personnes reconnues invalides avant l'âge légal de départ à la retraite
 - titulaires d'une pension d'invalidité
- Personnes reconnues incaptes au travail : assurés atteints d'une incapacité de travail d'au moins 50%, médicalement constatée (par le médecin conseil de la caisse qui attribue la retraite) et dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé.

DEMANDE

- Joindre à la demande de retraite pour incapacité au travail :
 - un rapport de son médecin traitant suivant un modèle que lui remettra la caisse

- un certificat médical établi par le médecin du travail pour les assurés qui relèvent de la médecine du travail
- Dans les 6 mois qui précèdent les 60 ans (âge progressivement reculé à 62 ans suite à la réforme)
- Le médecin conseil prend une décision favorable ou défavorable à l'invalidité

AGE DE LA RETRAITE A TAUX PLEIN

L'âge de la retraite à taux plein a été maintenu à 65 ans pour les assurés qui justifient de la qualité de travailleur handicapé et remplissent les conditions relatives à la retraite anticipée.

TEXTES

- Code de la sécurité sociale : article L351-1-3 (Principes généraux)
- Code de la sécurité sociale : article L161-21-1 (Ouverture du droit à pension et liquidation)
- Code de la sécurité sociale : articles D351-1-5 et D351-1-6 (Conditions de durée d'assurance et demande de départ à la retraite)
- Code de la sécurité sociale : articles D161-2-1-9 à D161-2-4-3 (reconnaissance de périodes équivalentes à des périodes d'incapacité permanente)
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010
- Décret du 12 décembre 2006 sur la retraite des fonctionnaires travailleurs handicapés
- Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010
- Circulaire CNAV n°2006/50 et 51 du 21 août 2006
- Circulaire CNAV n°2011/21 du 7 mars 2011 et n°2011/63 du 23 août 2011
- Art. 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 n°2011-1906 du 21 décembre 2011
- Décret n°2011-2034 du 29 décembre 2011
- Circulaire CNAV n°2012-06 du 25 janvier 2012
- Circulaire CNAV n°2012/13 du 2 février 2012
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite
- Décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014
- Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents permettant de justifier d'un taux d'incapacité de 50 %
- Circulaire CNAV n°2015-58 du 23 novembre 2015 relatif à la retraite anticipée pour assurés handicapés
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017
- Décret n°2017-999 du 10 mai 2017